

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
**Commission Espèces et communautés biologiques**  
**Séance du 11 juillet 2019**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13c-00733 Référence de la demande : n°2019-00733-011-001

Dénomination du projet : Port Horizon 2025

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 29/03/2019**

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17000 - La Rochelle.

Bénéficiaire : Grand Port Maritime de la Rochelle

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'aménagement de 35 ha de terres pleins sur la zone de la Repentie et l'approfondissement des accès nautiques s'inscrivent dans le périmètre du Port Atlantique de La Rochelle en rénovation. Après débat, le caractère impératif d'intérêt public majeur est démontré de manière satisfaisante par le pétitionnaire au moment de l'examen du dossier.

Le CNPN estime que les états initiaux et inventaires dans le périmètre des travaux sont correctement menés du côté terrestre.

Les sites terrestres sont fortement artificialisés et correspondent à des installations portuaires régulièrement "chahutées", ce qui n'empêche pas la présence de l'Odontite de Jaubert, seule plante protégée et l'absence de groupements végétaux remarquables et protégés. En revanche, la présence de la faune protégée est liée à la situation particulière du site de La Rochelle sur la voie de migration atlantique et la proximité d'estrans vaseux et sableux dont plusieurs bénéficient de classement Natura 2000 et/ou réserves naturelles au nord, au sud et à l'ouest du site aménagé.

Si le volet terrestre de la demande de dérogation est correctement traité avec une séquence Eviter-Réduire-Compenser- satisfaisante, il n'en est pas de même pour la partie marine:

- les inventaires de la faune marine et les habitats benthiques sont avant tout bibliographiques sauf pour les oiseaux,

- les effets des travaux sur les milieux marins jugés insuffisants.

En effet les impacts du panache de la turbidité provoqué par le dévasage des fonds marins ne font pas l'objet de discussions sur les analyses de risque:

N'y aurait-t-il pas d'effets sur les zones halieutiques touchées? pas d'effets sur les vasières des espaces protégés? pas d'effets sur les poissons migrateurs?

Il y a pourtant déplacement de sédiments (550.000m<sup>3</sup>) qui n'ont pas fait l'objet d'analyses de particules polluantes éventuelles sur les réserves naturelles alentour...

De la même manière que la turbidité engendrée par les déroctages des substrats calcaires et marneux (700.000m<sup>3</sup>) qui seront évités par récupération à terre, pourquoi ne pas envisager la même chose pour les vases draguées?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Pourquoi l'indice AMBI qui mesure la pollution des espèces par rapport à un enrichissement en matière organique et les réponses des communautés benthiques sur les vasières des réserves naturelles toutes proches n'est pas mis en oeuvre au regard de l'éventuel impact du panache de turbidité comme cela se pratique en Baie de St-Brieuc lors des dragages du port situé à proximité de la réserve naturelle ?

Les mesures compensatoires sont intéressantes mais ne permettent pas de répondre correctement aux pertes et aux gains en matière de biodiversité.

Exemple: en quoi l'engagement pris avec le Conservatoire du littoral pour l'acquisition et la gestion d'une parcelle de 10 ha sur le secteur de la Baie d'Yves correspondant à des milieux favorables à l'avifaune, constituera une compensation aux travaux programmés de la Repentie? au titre de quelles espèces impactées? Où sont le raisonnement et le lien dans le débat "pertes et gains pour la biodiversité?"

**C'est pourquoi le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation dans l'état actuel du dossier tant que des réponses satisfaisantes n'auront pas été apportées aux questions ci-dessus et au caractère inabouti de la séquence E-R-C.**

**à savoir:**

- mieux décrire la dispersion des vases et sédiments rejetés en mer dans le périmètre du Parc Naturel Marin (zone d'étude éloignée) et définir les zones principalement impactées pour répondre à l'interrogation: les réserves naturelles sud-vendéennes et charentaises sont-elles touchées?
- prouver qu'il n'y a pas d'impact par accumulation dans les chaînes trophiques de contaminants et métaux lourds contenus dans les sédiments déplacés sur les écosystèmes marins dont les espaces protégés (réserves naturelles de la Baie d'Aiguillon et de la Belle-Henriette au nord du port, les réserves de la Baie d'Yves et de Moeze -Oléron au sud, Lilleau des Niges à l'ouest) lié aux transferts de vases et sédiments,
- en fonction des incidences complémentaires non décrites dans le rapport, compléter le dispositif Eviter-Réduire-Compenser en conséquence,
- montrer en quoi l'acquisition par le Conservatoire du Littoral de 10 ha dans le périmètre de la future réserve naturelle des marais d'Yves et leur gestion correspond à une mesure compensatoire et contribuera à un gain de biodiversité en rapport avec les pertes d'habitats et populations d'espèces occasionnés par les travaux; préciser par ailleurs la gestion des 10 ha concernés qui reste au stade de l'intention actuellement,
- adapter et mettre en place la méthode de suivi utilisée en Baie de St-Brieuc sur la réserve naturelle du même nom appelée "Indice Amphi B" mesurant l'impact potentiel des dépôts de sédiments sur les communautés benthiques des 5 RNN précitées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 juillet 2019

Signature :

